

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le
29 Septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROCOS

ZI Le Moulin de Tous Vents
BP 294
02430 Gauchy

Références : SOP23-394
Code AIOT : 0005100349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents à Gauchy (02430). L'inspection a été annoncée le 24/08/2023 et fait suite à un évènement climatique survenu ce jour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : évènement climatique survenu le 24/8/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alerte	Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
3	Tuyauteries de GIL	Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 4	/	Sans objet
4	MMR	Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOPROCOS a alerté le SIDPC 02 dans le cadre d'une procédure L'OREAL prévue en cas de risque météorologique.

L'établissement a subi quelques dégâts matériels, mais a pu poursuivre ses activités à 90%, sans enjeu pour l'environnement.

La réactivité des équipes internes et des prestataires extérieurs a été relevée par la société SOPROCOS (couvreurs, mise en oeuvre de grues et de nacelles, intervention sur les gaines en toiture, bûcherons).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article 2.51
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu a déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature a porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets a moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspectlon des installations classées.
Constats : Lors de l'évènement climatique du 24/8/2023 (coup de vent violent durant 15 min dès 10h30) la société SOPROCOS a suivi une procédure L'OREAL et informé le SIDPC 02 bien que n'étant pas face à un incident / accident survenu de leur fait. Ce type de procédure et d'alerte au SIDPC est à clarifier (lancé hors POI / PPI). Un point circonstancié a été transmis par SOPROCOS à l'inspection par courriel du 28/8/2023 : - foudre à priori captée par un des paratonnerre du site - cheminée n°103 déchaussée, - rupture du câble de maintien de la cheminée n°101 - quelques tuiles déchaussées, - canalisation d'air (CTA) déchaussée sur la toiture - quelques skydomes détériorés. L'inondation de certains ateliers a imposé l'arrêt des AGV (véhicules électriques à guidage automatique). Des travaux de bucheronnage ont été nécessaires (pas de dégâts sur les canalisations de GIL), et le grillage détérioré a été remis en état. Travaux réalisés le 24/8/2023 : * mise en sécurité des cheminées n°101 et 103 * dépose d'un tronçon de la gaine CTA et pose de bâches en toiture * remise en place des tuiles * travail d'élagage et remise en état du grillage Travaux réalisés le 25/8/2023 : * dépose du reste de la gaine du CTA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La dernière inspection complète des installations date du 3/10/2022 ; la prochaine est planifiée pour le 4/10/2023. Le site compte 17 paratonnerres, équipés d'un compteur de coup de foudre ; tous les compteurs ont été relevés lors de cet événement climatique, et s'avèrent tous égaux à zéro. Lors de l'inspection, 2 compteurs ont été inspectés : n°5 et CT2 ; une identification pérenne est à mettre en place (repérage manuscrit, peu lisible).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre les chocs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes ou glissières ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces dispositions s'appliquent notamment pour la MMR IPS 1 imposée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2016
Constats : Les tuyauteries GIL n'ont pas subi d'agression lors de cet événement climatique. La MMR IPS 1 porte sur le système à action manuelle de sécurité avec présence humaine permanent lors du dépotage GIL : aucun dépotage de gaz n'avait lieu lors de l'événement climatique (les dépotages prévus ce 24 août ont été reportés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus < SURVEILLANCE DES PERFORMANCES, SGS>. Ces anomalies et défaillances doivent notamment : * être signalées et enregistrées, * être hiérarchisées et analysées * et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des MMR. L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus <AUDITS ET REVUE DE DIRECTION SGS> comprendra : * les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ; * la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.
Constats : Point non contrôlé, la MMR 1 n'ayant pas été activée (cf point de contrôle n°3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet